

## **PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 30 septembre 2025**

Le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.

**Membres en exercice : 17**

**Présents : 15**

**Votants : 16**

**Présents** : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Bérangère DETOLSAN, Françoise GAU, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Jean-Luc PISTRE, Valérie SEGUIER

**Représenté** : Philippe GIRBAS par Jean-Luc PISTRE

**Absent ou excusé** : Pauline VIVIES

**Secrétaire de séance** :

Bérangère DETOLSAN

### **Ordre du jour :**

- Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'une salle pour l'ACMS
- Autorisation de signature de la convention de mise à disposition d'une salle pour l'ADMR
- Tarifs de location des chalets de la Bessière
- Convention de servitudes Enedis
- Plan de financement d'une chaudière bois pour la mairie
- Décision modification du budget assainissement
- Choix concernant la protection complémentaire santé : convention de participation ou labellisation et montant de la participation employeur
- Contrats d'accroissement temporaire d'activité
- Astreintes hivernales 2025-2026

**Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.**

**DE\_2025\_044**

**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle du Foyer Rural entre la commune de Lacrouzette et l'Association Culture et Musique du Sidobre**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2144-3,  
Considérant que l'association ACMS contribue à l'action culturelle sur le territoire de la commune,  
Considérant qu'au vu de l'intérêt que présentent les missions de l'Association pour la Commune, il y a lieu d'en favoriser le bon fonctionnement, et la continuité de son activité,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au Foyer Rural afin de garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique,

L'association Culture et Musique du Sidobre ou ACMS est une association culturelle à but non lucratif régie par la loi 1901. Cette association dispense des cours de musique à ses membres venant de la commune et des alentours.

Depuis 1984, Monsieur Jean-Luc Dante, agent communal, donnait des cours de musique au Foyer Rural pour le compte de cette association, qui donnait lieu à un reversement de recettes de la part de l'ACMS. D'autres professeurs ont également pu profiter de « la salle de musique » au foyer.

Monsieur Dante est parti à la retraite au 1er avril dernier et souhaite continuer à donner des cours, directement pour le compte de l'ACMS, qui y est favorable. Afin de maintenir les activités de loisirs sur la commune, il convient de rédiger une convention de mise à disposition de salle entre la commune et l'ACMS.

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et précise qu'elle a été soumise à l'approbation du Président de l'ACMS qui n'a pas encore donné son avis. Pour cette raison, il est possible que des modifications interviennent avant la ratification de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

APPROUVE le principe de convention de mise à disposition à titre gracieux du local communal entre la commune de Lacrouzette et l'Association Culture et Musique Sidobre, implanté dans les locaux du Foyer Rural, 2 rue des Pyrénées,

PRECISE que ladite convention prend effet le 01/09/2025 jusqu'au 31/07/2026, et sera renouvelée chaque année, sur demande écrite de l'Association dans un délai d'un mois avant la fin de la convention en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe à la présente délibération ou avec des modifications mineures, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

Publié le : 13/10/2025

**DE\_2025\_045**

**Objet : Convention de mise à disposition d'un local entre la commune de Lacrouzette et l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2144-3,

Vu la convention de mise à disposition de locaux pour l'ADMR pour la période 2022-2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'ADMR est un réseau associatif (loi 1901, à but non lucratif) de services à la personne. Cette association est présente sur le territoire de la commune et elle intervient auprès des personnes et des familles, de la naissance à la fin de vie, et couvre tous les champs des services à la personne : autonomie, services de confort à domicile, famille et santé.

Afin de lui permettre de bien exercer ses services, la commune a mis à disposition de l'ADMR un local situé place du Théron. Au cœur de l'économie sociale et solidaire, les besoins sur le territoire étant très présents, la commune a réalisé des travaux dans un autre local du même bâtiment afin que les permanences de l'ADMR puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, la dernière convention de mise à disposition des locaux est désormais caduque, il y a donc lieu d'en rédiger une nouvelle afin de maintenir l'activité de l'association.

Au vu de l'intérêt que présentent les actions de l'ADMR sur le territoire de la commune de Lacrouzette, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux pour l'ADMR, dans les mêmes conditions, incluant cependant une clause de valorisation des charges financées par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux communaux entre la Commune de Lacrouzette et l'ADMR, situé 3 place du Théron 81210 LACROUZETTE,

**PRECISE** que ladite convention prendra effet dès qu'elle sera signée par toutes les parties et perdurera jusqu'au 31 décembre 2027,

**AJOUTE** que les frais engagés par la Mairie pour les charges d'énergie et fluides devront être valorisés dans le bilan annuel de l'ADMR,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention telle que jointe à la présente délibération, dès qu'elle sera exécutoire.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

Publié le : 13/10/2025

**DE\_2025\_046**

**Objet : Convention de servitude parcelle AN 45 – ENEDIS**

La commune a reçu une demande de convention de servitude de la part d'Enedis concernant la parcelle AN 45, située au lieu-dit Le Fieu.

L'entreprise souhaite installer deux fourreaux souterrains sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large. Elle établira si besoin des bornes de repérage de ses installations.

Ces ouvrages sont destinés aux besoins du service public de la distribution d'électricité. Par conséquent, Enedis doit pouvoir faire pénétrer ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités pour toutes interventions les concernant.

La parcelle concernée est une parcelle située en zone N / A / Ntvp (zone naturelle) et comprend des éléments de continuité écologique et de trame verte et bleue. Ces réglementations n'entravent pas les projets d'installation d'Enedis.

Il convient donc d'autoriser Enedis à établir ces canalisations et à les entretenir par le biais de la convention de servitude proposée, dont les frais de notaire seront à la charge d'Enedis le cas échéant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**APPROUVE** la mise à disposition et l'accès du personnel et du matériel d'Enedis et de ses sous-traitants dûment accrédités de la parcelle cadastrée AN 45, propriété de la commune de Lacrouzette,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus,

**PRECISE** que les frais notariés seront à la charge d'Enedis le cas échéant.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

Publié le : 13/10/2025

## **DE\_2025\_047**

### **Objet : Décision modificative n°1 du budget assainissement 2025**

Le SMAH du Dadou avait réalisé des travaux sur le territoire de la commune de Lacrouzette après le transfert de la compétence « Eau potable » en leur faveur afin de relier les administrés habitant au lieu-dit du Merle au réseau qui n'en bénéficiaient pas encore.

La commune avait participé au financement de ces travaux en inscrivant ces dépenses en investissement. Conformément à la loi, ces dépenses ont donc impliqué une part d'amortissement dans les finances de la commune.

Lors des études menées concernant le transfert de la compétence « Assainissement » à la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux, il est apparu que ces dépenses auraient dû impacter l'exploitation et non l'investissement et de ce fait, les amortissements nous ont été signalés comme indus.

Nous devons donc régulariser la situation et basculer ces dépenses de l'investissement vers l'exploitation du budget Assainissement et déduire les amortissements déjà réalisés comme décrit ci-après :

#### **EXPLOITATION**

Dépenses : + 10 000€ au 6742

Recettes : +1 500€ au 7588

+ 8 500€ au 70611

#### **INVESTISSEMENT**

Dépenses : + 1 500 € au 28158

Recettes : +1 500€ au 2158

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**PREND ACTE** de la nécessité de ces modifications du budget Assainissement,

**APPROUVE** les modifications budgétaires ci-dessus.

Débat contradictoire : néant

#### **RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16                      Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

Publié le : 13/10/2025

## **DE\_2025\_048**

### **Objet : Résultats de la consultation des agents en matière de protection sociale complémentaire pour le volet Santé**

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 prévoyant la participation obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale de leurs agents pour la santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération DE\_2021\_048 pour la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire de ses agents,

Vu la proposition de convention de participation par le Centre de Gestion du Tarn et avec Collecteam,

Le 25 septembre 2025, les agents de la commune ont tous été invités à participer à une réunion d'information concernant le volet santé de la protection sociale complémentaire, et plus particulièrement pour la présentation de la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Tarn, et son prestataire Collecteam.

À l'issue de cette réunion, les agents ont pu voter pour la solution qui leur semblait la plus satisfaisante compte tenu de leurs situations individuelles. Douze agents ont indiqué leur préférence :

- 12 votes exprimés
- avec 9 votes en faveur des contrats labellisés et
- 3 en faveur de la convention de participation.

Les agents s'étant majoritairement positionnés en faveur de la labellisation, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir entériner ce choix et de déterminer le montant de la participation de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** le suivre les choix exprimés par les agents et de conserver le système des contrats labellisés,

**INDIQUE** que le montant de la participation de la commune est maintenu à 20 € mensuels par agent, cette somme étant déjà prévue au budget 2025,

**AJOUTE** que cette participation est conditionnée par la production d'un justificatif par l'agent concerné.

**PRECISE** qu'en l'absence de modification dans la présente délibération en regard de la délibération DE\_2021\_048, ces choix n'ont pas besoin d'être présentés au Comité Social Territorial.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

Publié le : 13/10/2025

## **DE\_2025\_049**

**Objet : Recrutement de deux agents contractuels pour des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1,

Monsieur le Maire expose la nécessité de conclure :

- Un contrat pour un agent d'entretien en charge de l'entretien de l'Ecole privée Saint Joseph essentiellement et plus ponctuellement dans les autres locaux de la commune. Ce contrat est d'une durée hebdomadaire de 3,5 heures lissées sur l'année scolaire et incluant la possibilité d'effectuer des heures complémentaires pour garantir la continuité du service public ;
- Un contrat pour un agent technique polyvalent pour l'entretien et la maintenance des équipements municipaux. Ce contrat est d'une durée hebdomadaire de 35 heures du 01 octobre au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à procéder aux recrutements correspondants au motif d'un accroissement temporaire d'activité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial et d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint principal deuxième classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

**INDIQUE** que ces agents assureront les fonctions d'agent d'entretien à raison de 3,5 heures hebdomadaires lissées et d'agent technique polyvalent à raison de 35 heures hebdomadaires.

**PRECISE** que :

- l'agent d'entretien sera rémunéré en référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.
- l'agent technique sera rémunéré en référence à l'indice brut 416, indice majoré 377 du grade de recrutement.

En tant qu'agents contractuels de la fonction publique territoriale, ils bénéficieront des primes et indemnités en vigueur dans la collectivité. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16 Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

Publié le : 13/10/2025

**DE\_2025\_050**

**Objet : Astreintes hivernales 2025-2026**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié **pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 **relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

**Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,**

Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 octobre 2001 et le protocole en date du 07 février 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux « 35 heures »,

Vu l'avis favorable du CTP en date du 21 novembre 2017,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de

cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence,

Considérant que pour les besoins de la collectivité et dans l'intérêt du service il y a lieu d'organiser la mise en œuvre des astreintes et permanences au sein des services et de se conformer aux dispositions prévues par les décrets précités et en particulier n°2205-542 du 19 mai 2005 ainsi que les indemnités qui s'y rattachent,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :**

**DECIDE** de mettre en place, à compter du **lundi 22 décembre 2025** et jusqu'au **dimanche 15 mars 2026** des astreintes dans les conditions suivantes :

- Situations donnant lieu à astreintes : déneigement et astreinte de sécurité sur la commune
- Période où les astreintes de viabilité hivernale peuvent être mises en œuvre : 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars N+1 (périodicité, roulement, horaires et délai de prévenances selon planning annuel et durée fixé par l'organe délibérant annuellement).  
Elle s'établira du lundi 17h15 au lundi suivant à 08h00, soit une semaine complète, planning remis aux agents au minimum 15 jours francs avant la prise de l'astreinte.
- Moyens mis à disposition :
  - téléphone portable professionnel
  - véhicule avec outillage nécessaire aux interventions
  - matériel
- Services et personnels concernés :
  - services : technique
  - emplois et grades :
    - agent des services techniques – adjoint technique
    - agent des services techniques – adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
    - agent des services techniques – adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe
    - agent des services techniques – agent de maîtrise

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires et aux, stagiaires de la fonction publique territoriale.

- Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera rémunérée selon les barèmes en vigueur.
- Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

**PRECISE** que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ou s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Débat contradictoire : néant

**RÉSULTAT DU VOTE À MAIN LEVÉE :**

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé au contrôle de légalité le : 02/10/2025

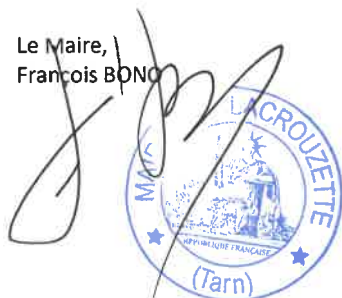
Publié le : 13/10/2025

Affaires et questions diverses :

Occupation des salles au Foyer Rural, pas de créneaux disponibles au gymnase pour le Majorettes du Feu d'Or.

Séance levée à 20 heure 58.

Le Maire,  
Francois BONO



La secrétaire de séance,  
Bérangère DETOLSAN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Detolsan', written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, loopy oval shape.